



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013189-0024

**signé par LALANNE François
le 08 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers (Porto Vecchio - Cala d'Oro)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0036

**Arrêté n° 2013189-0024 du 8 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers sur la commune de PORTO VECCHIO, présentée le 3 juin 2013 par l'association des copropriétaires de Cala d'Oro, représentée par Monsieur Gérard DESSENNE;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 juin 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en la mise en place d'une Zone de Mouillage Organisé et d'Équipements Légers (ZMOEL) d'une superficie égale à 5,5 hectares, répartie éventuellement en deux zones distinctes (étude en cours de deux variantes tenant compte des expositions au vent), située entre 26 et de 264 mètres du rivage, sur la commune de Porto Vecchio, sur le site « Cala d'Oro » (Corse du Sud);
- qui comprend :
 - 21 mouillages (soit 5 unités d'une taille inférieure à 8 mètres et 16 unités d'une taille inférieure à 10 mètres) prévus sur des corps-morts en béton ensouillés dans le sable ou scellés dans des substrats rocheux, dont 5 emplacements réservés pour les bateaux de passage ;
sur lesquels des bouées d'amarrage et des chaînes avec flotteurs intermédiaires seront mises en place et démontées en début et en fin de saison ;
 - un point d'eau à terre mis à la disposition de tous les plaisanciers ;
 - un ramassage des déchets pour les mouillages réservés au passage ;
- qui relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné :

- au sein de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- au sein de deux sites Natura 2000 (site d'importance communautaire « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » - FR9402015) et dans l'emprise d'une zone de protection spéciale (« Iles Cerbicales » - FR9410022);
- à proximité immédiate de vastes massifs de posidonies qui seront étudiés notamment dans le cadre de l'étude d'incidence Natura 2000 du projet au titre de l'habitat prioritaire « 1120 - Herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) » ;
- susceptible d'abriter des espèces protégées : patelles géantes (*Patella ferruginea*) et grandes nacres (*Pinna nobilis*) ;
- susceptible d'abriter une espèce invasive (*Caulerpa Racemosa*) ;
- à proximité immédiate d'une zone de baignade ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels :

- qui pourraient être significatifs compte tenu de :
 - l'étendue du projet (21 mouillages couvrant 5,5 ha, l'emprise totale étant de 13 ha)
 - de la taille et du type de bateaux amarrés (5 bateaux d'une taille égale ou inférieure à 8 m et 16 d'une taille égale ou inférieure à 10 m) et de leurs incidences potentielles sur l'environnement (risques liés aux rejets d'eaux usées et de macro-déchets par les usagers) ;
 - des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet ;
 - du risque de propagation d'une espèce invasive ;
- qui demandent à être caractérisés de façon plus précise (analyse des effets du projet sur les espèces marines protégées, justification du choix final entre les différentes variantes proposées, mesures d'évitement et de réduction retenues, mesures de protection notamment en phase travaux, type de suivi, etc.) afin de limiter les impacts de ce projet sur l'environnement.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le Secrétaire Général pour les affaires de Corse,



François LALANNE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)